

Anciennes denrées alimentaires

1. But, historique

Le Règlement (CE) n° 197/2006 de la Commission du 3 février 2006 portant mesures transitoires, en vertu du règlement (CE) n° 1774/2002, en ce qui concerne la collecte, le transport, le traitement, l'utilisation et l'élimination des anciennes denrées alimentaires, modifié par le Règlement (CE) n° 832/2007 du 16 juillet 2007 et le Règlement (CE) 129/2009 du 13 février 2009, laisse la possibilité aux Etats membres d'accorder des dérogations jusqu'au 31 juillet 2011 pour la collecte, le transport et l'élimination de certaines anciennes denrées alimentaires (ADA). Cela permet d'autoriser certains assouplissements à l'égard des dispositions du Règlement (CE) n° 1774/2002. C'est ce qui est expliqué dans le présent document.

La Commission des sous-produits animaux, créée par la Convention du 28 octobre 2005 entre l'Etat fédéral et les Régions concernant les sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, a pour tâche d'assurer l'évaluation permanente de l'application de cette Convention. Les mesures figurant dans ce document sont en conformité avec l'avis de la Commission des sous-produits animaux.

2. Définitions

Les **anciennes denrées alimentaires** visées dans le Règlement (CE) n° 197/2006 sont définies à l'article 6, alinéa 1, f) du Règlement (CE) n° 1774/2002. Les anciennes denrées alimentaires visées dans ce texte sont donc des 'anciennes denrées alimentaires d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale, autres que les déchets de cuisine et de table, qui ne sont plus destinées à la consommation humaine pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage ou d'autres défauts n'entraînant aucun risque pour la santé humaine ou animale'.

3. Champ d'application

Les dérogations sont valables uniquement pour la collecte, le transport et/ou l'élimination des anciennes denrées alimentaires à l'intérieur de la Belgique.

4. Classification des anciennes denrées alimentaires

Les anciennes denrées alimentaires sont subdivisées en 2 catégories.

A. Catégorie 1, dont une liste non exhaustive figure à l'annexe I, sont les anciennes denrées alimentaires telles que les produits de boulangerie (vieux pain, cake, pâtisserie, biscuits...) pâtes, chocolat, friandises et produits similaires qui (a) contiennent des ingrédients comme de la graisse, du lait, des produits laitiers, de la présure, des œufs, des ovoproduits, du miel, de la gélatine, mais ces ingrédients ne constituent pas l'élément constitutif principal du produit (la somme de la teneur en ces ingrédients doit être inférieure à la teneur du principal ingrédient du reste des ingrédients), et (b) ne contiennent pas ou n'ont pas été en contact avec des viandes ou des préparations à base de

viande de n'importe quelle espèce animale, du poisson, des crustacés ou mollusques et leurs produits, des œufs crus ou du lait cru.

B. Catégorie 2, dont une liste non exhaustive est reprise en annexe I, sont les anciennes denrées alimentaires qui n'entrent pas dans la catégorie 1.

5. Conditions et dérogations

Les dérogations qui sont applicables aux produits mentionnés au point 4 et les conditions pour pouvoir bénéficier de cette dérogation sont indiquées à l'annexe II.

6. Flow chart

Le flow chart de l'annexe III donne une représentation schématique des possibilités de dérogation établies dans le présent document.

7. Réglementation régionale

Ce document fixe les dérogations nationales qui sont autorisées dans le cadre du Règlement (CE) n° 197/2006. En plus de ces mesures nationales, la réglementation régionale est applicable, avec éventuellement des dérogations régionales spécifiques ou des exigences supplémentaires.

8. Entrée en vigueur

Les dérogations fixées dans le présent document sont d'application du 1^{er} mars 2008 au 31 juillet 2011 pour le territoire belge.

9. Remarque

- Les anciennes denrées alimentaires visées ici peuvent également être collectées, transportées et traitées ou éliminées sans utilisation des dérogations fixées dans ce document, selon la voie normale imposée dans le Règlement (CE) n° 1774/2002.
- Les mesures reprises dans ce document ne sont pas non plus d'application aux produits qui étaient auparavant d'anciennes denrées alimentaires mais qui, à cause d'une altération profonde, doivent être considérées comme matériel de catégorie 2. Il est évident que d'autres motifs nécessitant une recatégorisation en catégorie 1 ou 2 rendent également impossible l'application des assouplissements ici présentés. Ces produits doivent être collectés, transportés et traités ou éliminés selon la procédure normale prévue au Règlement (CE) n° 1774/2002.
- Etant donné que les mesures déterminées arrêtées dans ce document sont prises dans le champ d'application du règlement (CE) n° 1774/2002, elles ne sont pas applicables aux anciennes denrées alimentaires composées uniquement d'ingrédients végétaux.

Annexe I

Les colonnes contiennent des *listes non exhaustives* de produits

Catégorie 1

- Pain
- Cake
- Pâtes
- Chocolat
- Biscuits
- Pâtisserie
- ...

Catégorie 2

- Viande crue
- Burgers crus
- Volaille crue
- Poisson cru
- Fruits de mer et crustacés crus
- Jambon cru (parme, serrano, salami, ...)
- Pizzas avec viande, poisson, fruits de mer, crustacés crus ou non
- Poisson fumé et séché (saumon, hareng...)
- Viande fumée et séchée (jambon, saucissons...)
- Viande crue congelée
- Poisson cru congelé
- Viande rôtie ou bouillie
- Poisson frit ou bouilli
- Volaille rôtie ou bouillie
- Fruits de mer et crustacés frits ou bouillis
- Graisse animale transformée et cretons (saindoux...)
- Plats cuisinés (avec ingrédients frits ou bouillis)
- Pains saucisses
- Produits séchés (soupe de poulet...)
- Cubes de bouillon
- Viandes transformées en conserve (saucisses...)
- Poisson transformé en conserve (thon...)
- Lait (cru / pasteurisé)
- Produits laitiers (fromage, sérum, yaourt, beurre, desserts lactés, glace)
- Œufs et coquilles d'œufs
- Ecailles de crustacés bouillis
- Miel
- ...

Annexe II

Catégorie	Catégorie 2
<p data-bbox="181 347 1106 379">Conditions pour pouvoir profiter de la dérogation mentionnée ci-après</p> <ul data-bbox="181 411 1106 443" style="list-style-type: none"><li data-bbox="181 411 1106 443">- Pas de conditions supplémentaires <p data-bbox="181 754 1106 786">Dérogations par rapport à la procédure normale du Règ 1774/2002</p> <ul data-bbox="181 818 1106 978" style="list-style-type: none"><li data-bbox="181 818 1106 978">- Les ADA sont exemptées des dispositions du Règlement 1774/2002 (documents, exigence de transformation, destinations). Elles relèvent toutefois éventuellement encore d'autres législations en vigueur (sur les EST, les aliments pour animaux, l'environnement...) en fonction de leur destination.	<p data-bbox="1106 347 2029 379">Conditions pour pouvoir profiter de la dérogation mentionnée ci-après</p> <ul data-bbox="1106 411 2029 722" style="list-style-type: none"><li data-bbox="1106 411 2029 475">- Les denrées alimentaires ont été conditionnées¹ pour le moment où elles n'étaient plus destinées à la consommation humaine;<li data-bbox="1106 475 2029 571">- La quantité d'ADA générée dans les commerces de gros ou de détail est au maximum de 10 kg par semaine, ce que leur producteur peut prouver grâce à un système d'enregistrement;<li data-bbox="1106 571 2029 667">- Les denrées alimentaires avaient été destinées à un particulier ou à l'utilisateur final pour le moment où elles n'étaient plus destinées à la consommation humaine;<li data-bbox="1106 667 2029 722">- Les ADA sont générées chez un opérateur² du secteur de la distribution humaine. <p data-bbox="1106 754 2029 786">Dérogations par rapport à la procédure normale du Règ 1774/2002</p> <ul data-bbox="1106 818 2029 890" style="list-style-type: none"><li data-bbox="1106 818 2029 890">- Les ADA peuvent être éliminées en même temps que déchets résiduels, selon la réglementation régionale en vigueur pour ce flux de déchets.

¹ Conditionnement : tous les produits faits d'un matériau de quelque nature qu'il soit, qui peuvent être utilisés pour envelopper et protéger des marchandises, allant des matières premières aux produits finis, sur la totalité de leur trajet du producteur au consommateur ou utilisateur, et pour la présentation de ces marchandises à la vente.

² Opérateur : la personne physique, l'entreprise au sens de l'article 4 de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions, ou l'association, tant de droit public que privé, qui est active avec ou sans but lucratif, à n'importe quel stade de la production, de la transformation et de la distribution d'un produit.

ANNEXE III

